



Assemblée générale

Distr. générale
22 mai 2020
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme Groupe de travail sur la détention arbitraire

Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa quatre-vingt-septième session (27 avril-1^{er} mai 2020)

Avis n° 9/2020 concernant Songolo Abwe, Bahome Amisi, Mulenda Amisi, Ababa Anito, Dax Byamungu, Dominique Nepanepa Kahenga, Kibunga Kasindi, Mwenelwata Kitungano, Sikabwe Kiza, Charles Anzuruni M'massa, Sukuma Maenda, Mathias Mafataki Mahano, William Riziki, Amisi Shomari, Kaskil Sumail et Jacque Nsimba Vela (Mozambique)

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé dans la résolution 1997/50 de la Commission. Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et à sa décision 1/102, le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat de la Commission. Le Conseil a renouvelé le mandat du Groupe de travail pour une nouvelle période de trois ans dans sa résolution 42/22.

2. Le 27 septembre 2019, conformément à ses méthodes de travail (A/HRC/36/38), le Groupe de travail a transmis au Gouvernement mozambicain une communication concernant Songolo Abwe, Bahome Amisi, Mulenda Amisi, Ababa Anito, Dax Byamungu, Dominique Nepanepa Kahenga, Kibunga Kasindi, Mwenelwata Kitungano, Sikabwe Kiza, Charles Anzuruni M'massa, Sukuma Maenda, Mathias Mafataki Mahano, William Riziki, Amisi Shomari, Kaskil Sumail et Jacque Nsimba Vela. Le Gouvernement n'a pas répondu à la communication. L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

3. Le Groupe de travail estime que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :

a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement juridique pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui est applicable) (catégorie I) ;

b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;

c) Lorsque l'inobservation totale ou partielle des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits



de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États concernés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;

d) Lorsqu'un demandeur d'asile, un immigrant ou un réfugié est soumis à une détention administrative prolongée sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;

e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international en ce qu'elle découle d'une discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire au non-respect du principe de l'égalité entre les êtres humains (catégorie V).

Informations reçues

Communication émanant de la source

4. L'affaire soumise au Gouvernement dans la communication datée du 27 septembre 2019 concernait les 16 réfugiés et demandeurs d'asile suivants, qui vivaient tous dans le camp de réfugiés de Maratane, situé dans la province de Nampula, au Mozambique.

5. Anzuruni Charles M'massa est né en 1981. Originaire de la République démocratique du Congo, il a obtenu le statut de réfugié le 12 décembre 2011.

6. Mathias Mafataki Mahano est né en 1957. Originaire de la République démocratique du Congo, il a obtenu le statut de réfugié le 29 juin 2006.

7. Kibunga Kasindi est né le 12 septembre 1959. Originaire de la République démocratique du Congo, il a obtenu le statut de réfugié le 12 décembre 2011.

8. Songolo Abwe est né en 1982. Originaire de la République démocratique du Congo, il a obtenu le statut de réfugié le 17 décembre 2004.

9. Mulenda Amisi est né en 1975. Originaire de la République démocratique du Congo, il a obtenu le statut de réfugié le 20 février 2008.

10. Sukuma Maenda est né en 1978. Originaire de la République démocratique du Congo, il a obtenu le statut de réfugié le 29 juin 2006.

11. Mwenelwata Kitungano est né en 1979. Il est réfugié originaire de la République démocratique du Congo.

12. Amisi Shomari est né le 28 septembre 1958. Il est réfugié originaire de la République démocratique du Congo.

13. Kaskil Sumail est né en 1994. Il est réfugié originaire de la République démocratique du Congo.

14. Jacque Nsimba Vela est né en 1963. Il est réfugié originaire de la République démocratique du Congo.

15. Ababa Anito est né en 1988. Il est réfugié originaire d'Éthiopie.

16. Dominique Napanepa Kahenga est né en 1979. Il est demandeur d'asile originaire de la République démocratique du Congo.

17. William Riziki est née en 1984. Elle est demandeuse d'asile originaire de la République démocratique du Congo. Sa demande a été enregistrée le 19 avril 2010.

18. Sikabwe Kiza est né en 1964. Il est demandeur d'asile originaire de la République démocratique du Congo. Sa demande a été enregistrée le 13 juin 2006.

19. Bahome Amisi est né le 11 décembre 1975. Il est demandeur d'asile originaire de la République démocratique du Congo. Sa demande a été enregistrée le 18 août 2008.

20. Dax Byamungu est né en 1979. Il est demandeur d'asile originaire de la République démocratique du Congo. Sa demande a été enregistrée le 23 juin 2005.

Arrestation et détention

21. D'après la source, les 16 personnes susmentionnées ont été arrêtées le 17 janvier 2019 vers 22 heures dans le camp de Maratane par 24 agents, dont des policiers et des fonctionnaires du Service national d'enquêtes pénales et du Service national de l'immigration.

22. Les agents auraient menotté et frappé ces 16 personnes devant leur famille, ce qui constitue selon la source une humiliation injustifiée et un recours excessif à la force. Aucun mandat ne leur a été présenté et les motifs de leur arrestation ne leur ont pas été communiqués. Elles n'ont pas été informées non plus des accusations portées contre elles au moment de leur placement en garde à vue le 17 janvier 2019. À ce jour, les motifs de leur arrestation et de leur détention ne leur ont toujours pas été notifiés.

23. La source explique que lorsque les avocats des intéressés ont demandé aux autorités policières de la République du Mozambique des informations sur leur arrestation, elles leur ont indiqué que leur détention avait un caractère purement administratif et qu'elles n'avaient pas d'informations sur les motifs de leur arrestation. La police a également affirmé aux avocats qu'elle s'était contentée de mettre ses locaux de détention à la disposition des services de l'immigration. Ces derniers n'ont pas donné suite aux multiples demandes des avocats qui souhaitaient s'entretenir avec eux de la question de l'arrestation de ces 16 personnes.

24. Entre le 17 et le 19 janvier 2019, les 16 personnes ont été maintenues en détention dans un poste de police de Nampula, dans la province de Nampula. Le 19 janvier 2019, elles ont été transférées au troisième poste de police de Pemba, dans la province de Cabo Delgado, où elles sont actuellement détenues. Ni la police ni les services de l'immigration n'ont expliqué aux intéressés pourquoi ils avaient été transférés de la province de Nampula à la province de Cabo Delgado.

25. Avant leur placement en détention, ces 16 personnes vivaient au Mozambique depuis au moins huit ans. Elles ont toutes des membres de leur famille qui vivent au camp de Maratane et qui n'ont pas les moyens financiers d'aller leur rendre visite à Pemba. De plus, il peut être très dangereux de se rendre à Pemba par la route en raison des attaques violentes qui sont actuellement perpétrées dans la province de Cabo Delgado.

26. La source précise que, le 23 janvier 2019, le Gouvernement a tenté d'expulser sept hommes du groupe, à savoir MM. Bahome Amisi, Byamungu, Kasindi, Kitungano, M'massa, Mahano et Sukuma, vers la République démocratique du Congo. Aucun arrêté d'expulsion ne leur a été notifié et ils n'ont pas été autorisés à contester leur expulsion. D'après le témoignage de ces sept hommes, les agents des services de l'immigration du Mozambique les ont forcés à embarquer dans un avion à destination de Kinshasa. Cependant, à leur arrivée à l'aéroport de Kinshasa, l'agent de l'immigration leur a refusé l'entrée dans le pays et leur a ordonné de retourner au Mozambique.

27. D'après la source, l'agent de l'immigration à Kinshasa a prétendu que les titres de voyage provisoires établis à leur nom par la Direction de l'immigration de la province de Cabo Delgado ne prouvaient pas qu'ils étaient ressortissants de la République démocratique du Congo. Ils n'ont pu avoir accès à ces titres de voyage à aucun stade de la procédure d'expulsion. Selon eux, l'agent de l'immigration a aussi affirmé qu'ils ne pouvaient pas rentrer chez eux, dans la région du Kivu, en raison de la montée de l'instabilité politique et de l'insécurité, alors que le nouveau président devait prendre ses fonctions le lendemain. Les sept hommes ont alors été renvoyés au Mozambique. Au cours de leur trajet de retour, ils ont été maintenus en détention pendant trois jours à l'aéroport international Jomo Kenyatta de Nairobi, dans l'attente d'un vol pour le Mozambique. À leur arrivée à Pemba le 26 janvier 2019, ils ont à nouveau été transférés au troisième poste de police.

28. La source ajoute que, le 12 mars 2019, les avocats ont déposé une demande de mise en liberté provisoire des 16 personnes, au motif que leur arrestation sans mandat était illégale. Ils ont également fait observer qu'aucun des intéressés n'avait été notifié de l'ouverture d'une procédure administrative ou pénale contre lui. Le tribunal provincial de Cabo Delgado n'a pas encore statué sur cette demande. Deux semaines plus tard, lors de l'examen de la demande de libération sous caution au tribunal provincial de Pemba, le

représentant de la Direction de l'immigration de la province de Cabo Delgado a déclaré que cette tentative d'expulsion résultait de la décision prise oralement par le Ministre de l'intérieur d'expulser ces 16 personnes en raison de leur participation présumée à une manifestation qui s'était déroulée dans le camp de Maratane le 5 octobre 2015, et pendant laquelle des équipements du camp avaient été endommagés. Cependant, la source souligne qu'en mai 2017, le tribunal provincial de Nampula avait estimé qu'aucune de ces 16 personnes n'était coupable des dégâts causés aux équipements du camp.

29. La source affirme que, le jour de l'audience, aucune des 16 personnes n'était présente. La police a expliqué devant le tribunal que comme elles n'étaient pas placées sous sa garde, il ne lui incombait pas de les présenter à l'audience. Elle a fait observer qu'elle ne faisait que fournir le lieu de détention, conformément à la demande de la Direction de l'immigration de la province de Cabo Delgado.

Analyse juridique

30. La source rappelle que, comme expliqué ci-dessus, des agents des services de police et d'immigration sont arrivés au camp de Maratane le soir du 17 janvier 2019. Ils auraient frappé, menotté et arrêté les 16 personnes susmentionnées devant leur famille. Les agents n'avaient pas de mandat d'arrêt. Le 19 janvier 2019, les intéressés ont été transférés par la police de Nampula au troisième poste de police de Pemba. Ils n'ont pas été notifiés des motifs de leur transfert à Pemba, dans la province de Cabo Delgado, qui a compliqué les visites de leur famille. Ils n'ont jamais été informés des raisons de leur maintien en détention. En conséquence, la source soutient que le Mozambique a porté atteinte au droit des intéressés à un procès équitable, et notamment au droit de ne pas faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraires, au droit d'être informés des motifs de leur arrestation et de toute accusation portée contre eux, ainsi qu'au droit d'être présumés innocents, qui sont consacrés aux articles 9, 14 et 17 du Pacte et à l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

31. La source avance que le Mozambique n'a pas déféré les 16 personnes devant un juge suffisamment tôt pour leur permettre de contester la légalité de leur arrestation et de leur détention. Ils sont maintenus en détention depuis le 17 janvier 2019 et, huit mois après leur arrestation, ils n'ont toujours pas été traduits devant un juge. Le Mozambique porte donc atteinte à leur droit d'être traduits dans le plus court délai devant un juge et d'être jugés dans un délai raisonnable ou libérés, consacré au paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte, à l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

32. En outre, la source soutient que, depuis l'arrestation de ces 16 personnes, la possibilité de bénéficier d'un contrôle ou d'un recours administratif ou juridictionnel de leur détention ne leur a pas été garantie, en violation du paragraphe 3 de l'article 2 du Pacte.

33. La source explique que, le 12 mars 2019, les avocats ont déposé une demande de mise en liberté provisoire des 16 réfugiés et demandeurs d'asile, mais que le tribunal provincial de Pemba n'a pas encore statué sur cette demande. Il s'agit selon la source d'une violation des garanties d'une procédure régulière, et en particulier du droit des intéressés d'être informés dans le plus court délai de toute accusation portée contre eux, comme le prévoient le paragraphe 2 de l'article 9 et l'article 14 du Pacte, ainsi que les articles 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

34. De surcroît, la source affirme que, dans le cadre de leur détention au Mozambique, les 16 personnes sont détenues au troisième poste de police de Pemba depuis le 19 janvier 2019. Il leur est arrivé de ne pas recevoir à manger pendant vingt-cinq jours consécutifs. Les détenus ont dû payer quelqu'un pour aller leur acheter du pain et de l'eau. Ils ne bénéficient pas non plus de l'assistance médicale nécessaire. Alors que deux d'entre eux souffraient de paludisme, les autorités n'ont accepté de les conduire à l'hôpital que lorsqu'ils se sont trouvés dans un état critique. Leur lieu de détention a été endommagé par le cyclone Kenneth en avril 2019. Le poste de police a été inondé et aucune réparation n'a été faite pour remettre le lieu en état. La source signale également qu'il n'est pas équipé d'installations sanitaires. Par exemple, ces 15 hommes et cette femme sont détenus dans la même cellule, sans accès à des toilettes. Ils doivent boire de l'eau jaunâtre au robinet s'ils

n'ont pas assez d'argent pour payer quelqu'un pour leur acheter de l'eau en bouteille. La source conclut que les mauvais traitements qu'ils ont subis lors de leur arrestation et les conditions de leur détention constituent une violation de l'article 7 du Pacte et de l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

35. En conséquence, la source considère que l'arrestation et la mise en détention des 16 personnes concernées sont arbitraires et relèvent des catégories I, III et IV.

Réponse du Gouvernement

36. Le 27 septembre 2019, suivant sa procédure ordinaire, le Groupe de travail a transmis les allégations de la source au Gouvernement. Il a demandé au Gouvernement de lui faire parvenir, au plus tard le 26 novembre 2019, des informations détaillées sur la situation actuelle des 16 personnes susmentionnées ainsi que ses observations sur les allégations de la source. Le Groupe de travail a également demandé au Gouvernement de garantir l'intégrité physique et mentale de ces 16 personnes.

37. Le Groupe de travail regrette de ne pas avoir reçu de réponse du Gouvernement, d'autant que celui-ci n'a pas demandé de prolongation du délai fixé pour fournir les informations demandées, ce que le paragraphe 16 des méthodes de travail du Groupe de travail l'autorise pourtant à faire.

Examen

38. En l'absence de réponse du Gouvernement, le Groupe de travail a décidé de rendre le présent avis, conformément au paragraphe 15 de ses méthodes de travail.

39. Les règles de la preuve sont définies dans la jurisprudence du Groupe de travail. Lorsque la source établit une présomption de violation des règles internationales constitutive de détention arbitraire, la charge de la preuve incombe au Gouvernement dès lors que celui-ci décide de contester les allégations (voir A/HRC/19/57, par. 68). En l'espèce, le Gouvernement a décidé de ne pas contester les allégations à première vue crédibles formulées par la source.

40. Le Groupe de travail examinera donc les allégations de la source l'une après l'autre.

Catégorie I

41. La source a indiqué que les 16 personnes avaient été arrêtées le 17 janvier 2019 sans aucun mandat d'arrêt et qu'elles n'avaient pas été informées des motifs de leur arrestation ni notifiées rapidement des accusations portées contre elles. En outre, parmi elles, sept hommes ont été expulsés vers la République démocratique du Congo, mais n'ont pas pu entrer dans le pays car les autorités congolaises ont estimé que leurs documents d'identité n'étaient pas valides. Ces sept personnes ont donc été renvoyées vers leur lieu de détention au Mozambique.

42. Le Groupe de travail rappelle qu'aux termes du paragraphe 1 de l'article 9 du Pacte, nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure prévus par la loi. Le paragraphe 2 de l'article 9 du Pacte dispose quant à lui que toute personne arrêtée doit être informée, au moment de son arrestation, des raisons de cette arrestation. Pour qu'une privation de liberté soit juridiquement fondée, il ne suffit pas qu'une loi l'autorise. Les autorités doivent invoquer ce fondement juridique et l'appliquer aux circonstances de l'espèce en délivrant un mandat d'arrêt. De surcroît, comme le Groupe de travail l'a déjà souligné, une arrestation est arbitraire lorsqu'elle est effectuée sans informer la personne arrêtée des motifs de son arrestation¹.

43. Compte tenu des faits, le Groupe de travail estime que l'arrestation de ces 16 personnes sans mandat était dépourvue de fondement juridique et, par conséquent, contraire au paragraphe 1 de l'article 9 du Pacte.

44. De surcroît, le Groupe de travail relève que, selon la source, ces 16 personnes sont soit réfugiées, soit demandeuses d'asile. Il rappelle donc qu'en application de l'article 33 de

¹ Voir par exemple l'avis n° 46/2019, par. 51, et l'avis n° 10/2015, par. 34.

la Convention relative au statut des réfugiés et de son Protocole de 1967, elles sont protégées contre le refoulement vers un territoire où leur vie ou leur liberté serait menacée². Le Groupe de travail note pourtant que, d'après la source, le représentant de la Direction de l'immigration de la province de Cabo Delgado a déclaré en mars 2019 qu'une tentative d'expulsion avait été menée pour appliquer la décision prise oralement par le Ministre de l'intérieur d'expulser ces 16 personnes en raison de leur participation présumée à une manifestation qui s'était déroulée dans le camp de Maratane le 5 octobre 2015, pendant laquelle des équipements du camp avaient été endommagés. En conséquence, le Groupe de travail considère que le Gouvernement les maintient en détention dans le cadre d'un refoulement.

45. Le Groupe de travail rappelle également que le non-refoulement est un principe bien établi en droit international coutumier et conventionnel afin de protéger l'exercice du droit de demander l'asile, consacré à l'article 14 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Ce principe est par ailleurs établi dans la Convention de l'Union africaine régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique (1967), qui dispose à l'article II (3) que « [n]ul ne peut être soumis par un État membre à des mesures telles que le refus d'admission à la frontière, le refoulement ou l'expulsion qui l'obligeraient à retourner ou à demeurer dans un territoire où sa vie, son intégrité corporelle ou sa liberté seraient menacées ». Ce même instrument prévoit à l'article V que tout rapatriement doit être volontaire, ce qui renforce donc le principe de non-refoulement.

46. Le Groupe de travail estime donc que, compte tenu des explications données par les autorités au sujet de l'arrestation et de la détention, tout refoulement serait contraire au droit international. Il considère qu'outre le fait que les intéressés n'ont été informés d'aucun fondement juridique au moment de leur arrestation, l'arrêt d'expulsion dont ils ont fait l'objet était de surcroît illégal et n'aurait pas dû être mis en application. Il s'agit donc là d'une autre violation du paragraphe 1 de l'article 9 du Pacte.

47. Le Groupe de travail considère par ailleurs que l'absence de notification des motifs de l'arrestation et des accusations portées contre les intéressés contrevient au paragraphe 2 de l'article 9 du Pacte.

48. Le Groupe de travail relève aussi que, depuis leur arrestation et leur placement en détention, les réfugiés n'ont pas eu la possibilité de contester la légalité de leur privation de liberté, en violation des paragraphes 3 et 4 de l'article 9 du Pacte. Il s'agit également d'une violation du droit à un recours effectif qu'ils tiennent de l'article 8 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du paragraphe 3 de l'article 2 du Pacte.

49. Le Groupe de travail en conclut donc que l'arrestation et la détention de ces 16 personnes sont infondées en droit et arbitraires en ce qu'elles relèvent de la catégorie I.

Catégorie III

50. La source indique que les 16 personnes ont participé à une manifestation en 2015 et qu'elles ont été accusées d'avoir endommagé des biens publics. Pourtant, en mai 2017, le tribunal provincial de Nampula a estimé qu'aucune d'entre elles n'était coupable des dégâts causés aux équipements du camp.

51. Le Groupe de travail note que, malgré ce verdict d'acquiescement, leur arrestation du 17 janvier 2019 puis leur maintien en détention sont en lien avec cette accusation de 2015. Il rappelle qu'aux termes du paragraphe 7 de l'article 14 du Pacte, nul ne peut être puni en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été acquitté par un jugement définitif. En conséquence, le Groupe de travail considère que leur détention contrevient à cet article.

² Le principe du non-refoulement s'applique aux réfugiés ainsi qu'aux demandeurs d'asile, comme l'a établi le Comité exécutif du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, par exemple, dans sa conclusion n° 6 (XXVIII) (1977) sur le non-refoulement, en réaffirmant l'importance fondamentale du principe du non-refoulement dans le cas de personnes qui risquent d'être en butte à des persécutions si elles sont renvoyées dans leur pays d'origine, qu'elles aient ou non été officiellement reconnues comme réfugiés (par. c)).

52. Le Groupe de travail estime également que leur privation de liberté est contraire à leur droit à la présomption d'innocence, consacré au paragraphe 2 de l'article 14 du Pacte. Si l'État n'a pas établi leur culpabilité, il est illégal de les expulser afin de les punir implicitement pour cette accusation par un autre biais. Le Groupe de travail considère que cela constitue un grave abus de procédure qui remet en cause l'indépendance de l'appareil judiciaire, consacrée au paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte, ainsi que le respect dû aux décisions judiciaires.

53. Le Groupe de travail en conclut donc que la violation des paragraphes 1, 2 et 7 de l'article 14 du Pacte est suffisamment grave pour qualifier la détention de ces personnes d'arbitraire en ce qu'elle relève de la catégorie III.

Catégorie IV

54. La source a expliqué que les 16 personnes avaient été arrêtées le 17 janvier 2019 et qu'elles étaient placées en détention depuis lors. En outre, le 23 janvier 2019, les autorités ont tenté d'expulser sept de ces 16 personnes vers la République démocratique du Congo, qui a refusé de les laisser entrer dans le pays et les a renvoyées au Mozambique. Le Groupe de travail estime que cette tentative manquée de transférer de force sept des personnes concernées constitue une violation du principe de non-refoulement, applicable en l'espèce, comme expliqué précédemment. La même conclusion peut être tirée concernant leur détention dans le cadre du refoulement. La source a également expliqué que les 16 personnes n'ont jamais pu bénéficier d'un contrôle juridictionnel de leur détention. Le Groupe de travail considère donc qu'elles ont été privées de liberté pendant une longue période sans possibilité de contrôle juridictionnel. En conséquence, il conclut que cette arrestation et cette détention en vue de les rapatrier sont arbitraires et relèvent de la catégorie IV.

55. Étant donné le statut des victimes en l'espèce, le Groupe de travail estime qu'une saisine du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants est justifiée.

56. Enfin, le Groupe de travail considère que, compte tenu de la violence dont il aurait été fait usage au moment de l'arrestation des intéressés et de leurs conditions de détention, l'affaire doit être renvoyée au Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants pour complément d'enquête.

Dispositif

57. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La privation de liberté de Songolo Abwe, Bahome Amisi, Mulenda Amisi, Ababa Anito, Dax Byamungu, Dominique Nepanepa Kahenga, Kibunga Kasindi, Mwenelwata Kitungano, Sikabwe Kiza, Charles Anzuruni M'massa, Sukuma Maenda, Mathias Mafataki Mahano, William Riziki, Amisi Shomari, Kaskil Sumail et Jacque Nsimba Vela est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 8, 9, 10 et 14 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 2 (par. 3), 9 (par. 1, 2, 3 et 4) et 14 (par. 1, 2 et 7) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et relève des catégories I, III et IV.

58. Le Groupe de travail demande au Gouvernement du Mozambique de prendre les mesures qui s'imposent pour remédier sans tarder à la situation de MM. Abwe, Bahome Amisi, Mulenda Amisi, Anito, Byamungu, Kahenga, Kasindi, Kitungano, Kiza, M'massa, Maenda, Mahano, Shomari, Sumail et Vela et de M^{me} Riziki et la rendre compatible avec les normes internationales applicables, notamment celles énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

59. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, la mesure appropriée consisterait à libérer immédiatement MM. Abwe, Bahome Amisi, Mulenda Amisi, Anito, Byamungu, Kahenga, Kasindi, Kitungano, Kiza, M'massa, Maenda, Mahano, Shomari, Sumail et Vela et M^{me} Riziki et à leur accorder le droit d'obtenir réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation, conformément au droit international. Dans le contexte actuel de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19)

et compte tenu du risque qu'elle représente dans les lieux de détention, le Groupe de travail demande au Gouvernement de prendre d'urgence des mesures pour faire en sorte que ces personnes soient immédiatement libérées.

60. Le Groupe de travail demande instamment au Gouvernement de veiller à ce qu'une enquête approfondie et indépendante soit menée sur les circonstances de la privation arbitraire de liberté de MM. Abwe, Bahome Amisi, Mulenda Amisi, Anito, Byamungu, Kahenga, Kasindi, Kitungano, Kiza, M'massa, Maenda, Mahano, Shomari, Sumail et Vela et de M^{me} Riziki, et de prendre les mesures qui s'imposent contre les responsables de la violation des droits de ceux-ci.

61. Comme prévu au paragraphe 33 a) de ses méthodes de travail, le Groupe de travail renvoie l'affaire au Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et au Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants pour qu'ils prennent les mesures qui s'imposent.

62. Le Groupe de travail demande au Gouvernement d'user de tous les moyens à sa disposition pour diffuser le présent avis aussi largement que possible.

Procédure de suivi

63. Conformément au paragraphe 20 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de l'informer de la suite donnée aux recommandations formulées dans le présent avis, et notamment de lui faire savoir :

a) Si MM. Abwe, Bahome Amisi, Mulenda Amisi, Anito, Byamungu, Kahenga, Kasindi, Kitungano, Kiza, M'massa, Maenda, Mahano, Shomari, Sumail et Vela et M^{me} Riziki ont été mis en liberté et, dans l'affirmative, à quelle date ;

b) Si MM. Abwe, Bahome Amisi, Mulenda Amisi, Anito, Byamungu, Kahenga, Kasindi, Kitungano, Kiza, M'massa, Maenda, Mahano, Shomari, Sumail et Vela et M^{me} Riziki ont obtenu réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation ;

c) Si la violation des droits de MM. Abwe, Bahome Amisi, Mulenda Amisi, Anito, Byamungu, Kahenga, Kasindi, Kitungano, Kiza, M'massa, Maenda, Mahano, Shomari, Sumail et Vela et M^{me} Riziki a fait l'objet d'une enquête et, dans l'affirmative, quelle a été l'issue de celle-ci ;

d) Si le Mozambique a modifié sa législation ou sa pratique afin de les rendre conformes aux obligations mises à sa charge par le droit international, dans le droit fil du présent avis ;

e) Si d'autres mesures ont été prises en vue de donner suite au présent avis.

64. Le Gouvernement est invité à informer le Groupe de travail de toute difficulté rencontrée dans l'application des recommandations formulées dans le présent avis et à lui faire savoir s'il a besoin qu'une assistance technique supplémentaire lui soit fournie, par exemple dans le cadre d'une visite du Groupe de travail.

65. Le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de lui fournir les informations demandées dans les six mois suivant la communication du présent avis. Il se réserve néanmoins le droit de prendre des mesures de suivi si de nouvelles informations préoccupantes concernant l'affaire sont portées à son attention. Cela lui permettra de faire savoir au Conseil des droits de l'homme si des progrès ont été accomplis dans l'application de ses recommandations ou si, au contraire, rien n'a été fait en ce sens.

66. Le Groupe de travail rappelle que le Conseil des droits de l'homme a engagé tous les États à coopérer avec lui et les a priés de tenir compte de ses avis, de faire le nécessaire pour remédier à la situation de toutes personnes arbitrairement privées de liberté et de l'informer des mesures prises à cette fin³.

[Adopté le 1^{er} mai 2020]

³ Voir la résolution 42/22 du Conseil des droits de l'homme, par. 3 et 7.